



ARRÊTÉ MUNICIPAL

FIXANT LES MODALITES DE MISE A DISPOSITION DE SALLES MUNICIPALES LORS DE LA PERIODE PRE-ELECTORALE ET ELECTORALE 2026

Le Maire de la commune,

VU

le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2144.3 qui dispose en ces termes : « des locaux communaux peuvent être utilisés par les associations ou partis politiques qui en font la demande. Le Maire détermine les conditions dans lesquelles ces locaux peuvent être utilisés, compte tenu des nécessités de l'administration des propriétés communales, du fonctionnement des services et du maintien de l'ordre public. »

CONSIDERANT

qu'en période pré-électorale et électorale, la commune de Vétrigne peut être saisie de demandes sollicitant le prêt de salles pour l'organisation de réunions de travail ou de réunion publiques ;

qu'il appartient à la collectivité de respecter strictement le principe d'égalité entre les candidats en offrant à chacun les mêmes possibilités aux même conditions ;

que par volonté de transparence et dans un souci d'égalité de traitement et de sécurité juridique, il convient de préciser les modalités de mise à disposition de la salle municipale aux candidats aux élections municipales durant la période pré-électorale et électorale ;

ARRÊTE

Article 1 : les règles spécifiques de mise à disposition de la salle s'appliquent aux périodes pré-électorale et électorale des élections municipales 2026 définies comme couvrant les 3 mois précédant ce scrutin électoral local.

Article 2 : la mise à disposition de la salle est octroyée à titre gratuit aux partis politiques ou candidats déclarés qui en font la demande.

Cette mise à disposition s'effectue dans la limite de la disponibilité de la salle et en fonction du nombre de candidats.

Article 3 : la mise à disposition à titre gratuit s'applique pour toutes les demandes, quel que soit le type de réunion et la taille de la salle demandée.

Article 4 : La demande peut être faite par :

- le candidat tête de liste

- le mandataire financier
- le directeur de campagne dûment habilité.

Article 5 : la salle mise à disposition à titre gracieux en période pré-électorale et électorale est : **la salle du conseil municipal**, en mairie.

Article 6 : toute demande devra être effectuée par mail à mairie@vetrigne.com ou par courrier, Mairie 54, Grande rue 90300 VETRIGNE, en précisant la date et l'heure souhaitées.

Article 7 : en cas de conflit entre plusieurs réservations de salle pour des candidats différents, la réservation sera accordée en fonction de deux critères d'appréciation : le nombre de réservations déjà obtenues par chacun des candidats et l'antériorité de la demande.

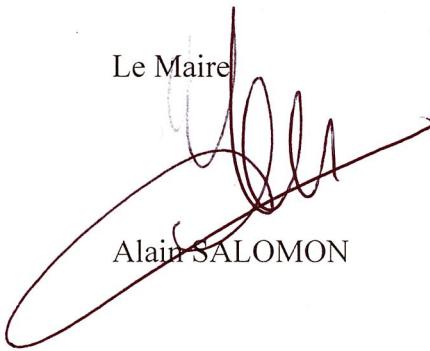
Article 8 : il appartient aux candidats de procéder à la mise en place et au rangement du matériel et mobilier utilisés lors de leurs réunions.

Article 9 : le présent arrêté sera transmis au contrôle de légalité, affiché en mairie et publié sur le site internet de la commune.

Article 10 : le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage et de sa transmission aux services de l'Etat.

Article 11 : M. le Maire de Vétrigne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vétrigne, le 09/01/2026

Le Maire

Alain SALOMON